



Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

Table des matières

I.	Contrôle technique des installation	p.3
	A. Elimination	p.4
	B. Financement	p.4
II.	Infractions et voies de droit	p.5
III.	Dispositions finales	p.6
IV.	Certificat de dépôt public	p.7

La Commune mixte de Crémines, vu

- le règlement d'organisation (RO)
- le règlement d'assainissement et règlement tarifaire du 06.10.2008
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) du 24.03.1999
- les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées

édicte le présent

Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

I. CONTRÔLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS

Article premier - Tâches de la commune

¹ La commune contrôle et surveille, sur l'ensemble de son territoire, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage¹ et des boues d'installations de traitement des eaux usées².

Art. 2 - Organes compétents

¹ Le conseil communal veille à la bonne exécution de l'élimination. Il est compétent en particulier pour tenir le registre des constructions astreintes à ce mode d'élimination.

² Le conseil communal mandate, aux frais du propriétaire, une entreprise spécialisée pour le contrôle des installations, excepté les petites stations d'épuration. Ce contrôle doit être effectué à une fréquence de 15 ans. En cas de doutes sur une installation, ou de changement majeur à sa structure, le conseil communal peut en tout temps mandater un nouveau contrôle.

³ L'entretien et l'exploitation des petites installations d'épuration incombent à leurs propriétaires. Ils rendent compte de l'exploitation conformément aux directives de l'OED.

¹ Fosses sans écoulement

² Petites stations d'épuration (pSTEP), fosses de décantation, fosses septiques (2 compartiments) et fosses digestives (3 compartiments)

A. ELIMINATION

Art. 3 - Obligations des particuliers

¹ La vidange des eaux résiduelles domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées doivent être évacués par une entreprise spécialisée, agréée par la commune.

² Il est interdit d'utiliser à des fins agricoles les résidus provenant d'installations de stockage et d'installations de traitement des eaux usées. Le 3^e alinéa est réservé.

³ Selon les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées, ces résidus ne peuvent être utilisés à des fins agricoles que si une dérogation a été délivrée par l'OED.

Art. 4 - Fréquence des vidanges

¹ Le propriétaire a l'obligation de vidanger la fosse au moins une fois tous les 3 ans.

² Le propriétaire doit fournir la preuve de vidange à la commune dans un délai de 20 jours après la vidange, mais au plus tard le 30 septembre.

Art. 5 - Accès aux installations

¹ En cas de doutes, le conseil communal peut en tout temps vérifier la vidange de la fosse et a libre accès aux installations et aux lieux privés concernés.

² S'il constate un non-respect de l'article 4, il a la compétence de mandater une entreprise de vidange aux frais du propriétaire.

³ Les représentants de la commune et l'entreprise de vidange ont, dans le cadre de leur domaine de compétence, libre accès aux installations et aux lieux privés concernés. Ceci s'applique également au passage sur la propriété foncière d'un tiers si nécessaire.

B. FINANCEMENT

Art. 6 - Financement des contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité

¹ La Commune mixte de Crémines facture intégralement, à part égale, les honoraires des tierces personnes qu'elle a mandatées pour les contrôles techniques des installations d'assainissement et de leur mise en conformité

Art. 7 - Financement de l'élimination

¹ La vidange, le transport ainsi que le traitement par la STEP des résidus sont à charge du propriétaire.

² En cas de mandat par la Commune mixte de Crémines, les frais administratifs et de gestion de la commune seront facturés au propriétaire. Ils seront calculés conformément au règlement communal concernant les émoluments.

³ En cas de mandat par la Commune mixte de Crémines les frais de l'entreprise spécialisée pour la vidange et le transport, ainsi que les frais pour le traitement par la STEP des résidus, seront refacturés intégralement au propriétaire.

Art. 8 - Délai de paiement, intérêts moratoires

¹ Les paiements doivent se faire dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

² Les sommes non payées à l'expiration du délai de paiement sont passibles d'intérêts moratoires au taux fixé en matière fiscale chaque année par le Conseil-exécutif. Des frais de recouvrement sont dus.

II. INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT**Art. 9 - Infractions contre le présent règlement**

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont sanctionnées d'une amende dont le montant est compris entre CHF 500.-- et CHF 2'000.--.

² Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

Art. 10 - Voies de droit

¹ Un recours administratif peut être formé, avec des conclusions et l'exposé des motifs, contre les décisions des organes communaux dans les 30 jours à compter de la notification.

² Pour le reste, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020

² Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 6 juillet 2020.

Au nom du conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

IV. Certificat de dépôt public

La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 13 août 2020 au 16 septembre 2020, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 29 du 12 août 2020 de la feuille officielle d'avis.

Crémines, le 17 septembre 2020

Nadège Wegmueller
La Secrétaire



Le présent règlement a été approuvé le 17 septembre 2020 par l'Assemblée communale de Crémines.

Au nom du l'Assemblée communale de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

AVIS - BON A TIRER

BAT validé dimanche 27 septembre 2020



Crémines

**Règlement concernant l'élimination
des eaux résiduaires domestiques
provenant d'installations de stockage
et des boues d**

Entrée en vigueur

Publication selon l'article 45 de
l'Ordonnance sur les communes.

Le Règlement concernant
l'élimination des eaux résiduaires
domestiques provenant
d'installations de stockage et des
boues d'installations de traitement
des eaux usées de la commune mixte
de Crémines, adopté par l'assemblée
communale du 17 septembre 2020,
entrera en vigueur le 1er octobre 2020.

Le document peut être consulté au
secrétariat communal durant les
heures d'ouverture ou sur le site de la
commune www.cremines.ch.

Crémines, le 30 septembre 2020

Le Conseil communal

Date de publication

mercredi 30 septembre 2020

Adresse de référence de l'avis

Commune mixte de Crémines
Rue du Collège 6
Case postale 44
2746 Crémines

Office des eaux et des déchets
Martin Roth
Reiterterstrasse 11
3011 Berne

☎ 032 499 95 42 - Fax 032 499 95 04
Secretariat.communal@cremines.ch

Heures d'ouverture du secrétariat
communal :

mardi : 13h30 à 18h00

jeudi : 7h30 à 12h00 et 15h00 à 17h00

00.0012.000 / 1

Crémines, le 29 septembre 2020

**Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant
d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées**

Monsieur,

Faisant suite à nos différents mails, nous pouvons, enfin, vous transmettre le règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires qui a été approuvé lors de l'assemblée communale du 17 septembre 2020.

Nous profitons de cette missive pour vous remercier de votre précieuse aide dans ce dossier qui n'a pas été des plus simples.

En vous souhaitant une bonne réception de ce courrier et en vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commune mixte de Crémines
La secrétaire


Nadège Wegmueller

Annexe : ment.

☎ 032 499 95 42
Secretariat.communal@cremines.ch
contact@cremines.ch
Heures d'ouverture du secrétariat
communal :
mardi : 13h30 à 18h00
jeudi : 7h30 à 12h00 et 15h00 à 17h00

01.0012.000 / 1

Préfecture du Jura bernois
Rue de la Préfecture 2
2608 Courtelary

Crémines, 28 septembre 2020

**Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant
d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées**

Madame,
Monsieur,

Le règlement susmentionné a été accepté par le conseil communal le 6 juillet 2020. Il a été mis en dépôt public du 13 août au 16 septembre 2020 et a été validé lors de l'assemblée communale du 17 septembre 2020.

De ce fait, nous vous remettons un exemplaire original pour vos dossiers.

En vous souhaitant bonne réception de ce document, recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commune mixte de Crémines
La secrétaire


Nadège Wegmueller

Annexe : ment.

